



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au
protocole de présentation électronique des éléments de preuve**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

VU les articles 64, 67 et 69 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 63, 64, 121 et 134 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et les normes 43 et 54 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente ordonnance.

Questions traitées

La présente ordonnance porte sur la proposition formulée par l'Accusation concernant la présentation des éléments de preuve à charge sous la forme d'un tableau. Elle porte également sur le protocole de présentation électronique des éléments de preuve.

I. CONTEXTE ET ARGUMENTS

1. La Chambre rappelle que le 27 novembre 2008¹, lors de sa première conférence de mise en état tenue en audience publique, elle a demandé à l'Accusation de lui faire des propositions sur « une présentation ordonnée et systématique [de ses] éléments de preuve² ». Cette demande a été réitérée dans la décision rendue le 10 décembre 2008, dans laquelle la Chambre demandait à l'Accusation de lui faire part de ses propositions de tableau permettant de confronter les charges confirmées par la Chambre préliminaire I et les modes de responsabilité avec les faits allégués ainsi qu'avec les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder au procès³.

2. Le 9 janvier 2009, l'Accusation a soumis une proposition,⁴ à laquelle la Défense a répondu le 23 janvier 2009⁵.

¹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/07-T-52-ENG, p. 79, lignes 19 à 23.

² Transcription française, ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 57, lignes 5 et 6.

³ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-788, par. 7.

⁴ ICC-01/04-01-07-813.

3. Dans ses écritures, l'Accusation a proposé un tableau type intégrant certains éléments du protocole de présentation électronique des éléments de preuve adopté par la Chambre préliminaire I⁶. À l'annexe 1 de la proposition, l'Accusation a fourni copie de la liste des champs de métadonnées accessibles par le biais du portail *eCourt* pour l'ensemble des pièces à conviction sur lesquelles elle s'est fondée à l'audience de confirmation des charges. Elle a proposé à la Chambre et aux autres parties d'élaborer leur propre tableau en choisissant, dans la base de données *Ringtail*, les champs qui leur sont utiles et a joint l'annexe 2 à titre d'exemple.

4. Le 12 mars 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé une demande dans laquelle elle priait la Chambre d'ordonner à l'Accusation de « [TRADUCTION] déposer un nouveau document de notification des charges, modifié à la lumière de la Décision sur la confirmation des charges, qui n'aille pas au-delà des dispositions du document de notification des charges du 26 juin 2008 et qui, au vu de ladite décision, soit expurgé de toute mention non autorisée⁷ ».

II. TABLEAU PRESENTANT LES PREUVES A CHARGE

A. Pourquoi il est intéressant de présenter les éléments de preuve à charge sous la forme d'un tableau

5. La Chambre souligne que c'est à double titre qu'il est intéressant de présenter, sous forme de tableau, l'ensemble des éléments de preuve à charge sur lesquels l'Accusation entend se fonder au procès. Premièrement, une telle présentation permet de lever toute ambiguïté concernant les faits allégués sous-tendant les charges confirmées par la Chambre préliminaire. Deuxièmement, il s'agit d'une

⁵ ICC-01/04-01-07-844 et ICC-01/04-01-07-845.

⁶ ICC-01/04-01/07-5-tFRA, p. 9 et ICC-01/04-01/06-360-tFRA.

⁷ *Defence Application for an Amended Document Containing the Charges*, 12 mars 2009, ICC-01/04-01/07-954, *in fine*.

manière équitable et efficace de présenter les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder au procès.

6. Grâce au tableau, on aura l'assurance que les accusés disposent du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, droit que leur confère l'article 67-1-a du Statut, tout en ayant une vue d'ensemble claire et complète des preuves à charge et de la manière dont elles se rapportent aux charges portées contre eux. À cet égard, la Chambre est sensible aux préoccupations exprimées par les deux conseils de la Défense, à savoir que la quantité d'éléments de preuve est telle en l'espèce que, faute de pouvoir s'appuyer sur une analyse préliminaire structurée des preuves par l'Accusation, la Défense aura besoin de davantage de temps pour se préparer. De plus, la Chambre estime, comme la Défense, que celle-ci a le droit d'être informée des preuves sur lesquelles se fonde le dossier de l'Accusation suffisamment longtemps avant le début du procès⁸. De fait, bien que l'Accusation se prévale à bon droit d'une grande latitude dans le choix des éléments de preuve qu'elle produira au procès, la Défense doit être en mesure de préparer correctement sa réponse, de choisir ses preuves contraires et de contester la pertinence, l'admissibilité ou l'authenticité des preuves à charge. Or, cela n'est possible que si les éléments de preuve sous-tendant le dossier de l'Accusation sont clairement définis suffisamment longtemps avant le procès.

7. À cet égard, à moins que la Défense ne puisse démontrer le contraire, la Chambre est d'avis qu'un tableau bien structuré peut servir de document modifié de notification des charges. En fait, si le tableau est correctement rempli, il fournira les mêmes renseignements qu'un document descriptif de notification des charges, avec l'avantage supplémentaire d'un surcroît d'information et de précision.

8. En outre, un tel tableau permettra non seulement à la Chambre d'exercer les responsabilités prévues à l'article 64-2 du Statut, à la règle 134 du Règlement et à la

⁸ ICC-01/04-01/07-954.

norme 54 du Règlement de la Cour, mais aussi au juge président de donner des instructions appropriées concernant la conduite de la procédure, conformément à l'article 64-8-b du Statut.

B. Pourquoi la proposition de l'Accusation n'est pas satisfaisante

9. Tout en prenant acte des suggestions de l'Accusation, la Chambre estime que le modèle proposé ne répond pas aux besoins de la Chambre et de la Défense. Les informations figurant dans le tableau proposé seraient dans une large mesure périmées et ne permettraient ni aux parties ni aux juges d'avoir une vue d'ensemble ordonnée, systématique et suffisamment détaillée des éléments de preuve à charge. La Chambre parvient à cette conclusion sur la base des considérations suivantes :

Premièrement, le modèle proposé ne permet pas d'établir des correspondances claires et univoques entre les charges, les éléments du crime, les faits allégués et les passages pertinents des éléments de preuve. Comme le modèle proposé est organisé autour d'éléments de preuve uniques, auxquels tous les champs subjectifs sont reliés, il ne permet pas à la Chambre de trouver les passages pertinents à l'intérieur de l'élément en question.

Deuxièmement, le « champ subjectif » qui relie l'élément de preuve aux faits (c'est-à-dire le champ *GEN – Element of Statement of Facts*) ne permet pas de trier les éléments de preuve selon leur pertinence par rapport à un fait particulier.

Troisièmement, la Chambre remarque que le « champ subjectif » reliant les faits allégués aux faits (c'est-à-dire le champ *GEN – Element of Statement of Facts*) ne semble pas mettre les faits allégués en corrélation avec une charge spécifique ou avec les éléments d'un crime ; toute réelle appréciation des corrélations (dont l'établissement a été demandé) entre les charges, leurs

éléments constitutifs, les faits allégués et les éléments de preuve correspondants est donc impossible.

Quatrièmement, la plupart des métadonnées pertinentes sont aujourd'hui périmées, le point de référence pour le procès n'étant plus le document (modifié) de notification des charges, mais la Décision relative à la confirmation des charges⁹.

Cinquièmement, l'Accusation a poursuivi son enquête après l'audience de confirmation des charges et a depuis lors rassemblé de nouveaux éléments de preuve. Lors de la conférence de mise en état tenue le 27 novembre 2008, l'Accusation a indiqué qu'il se pouvait qu'elle remplace par de nouveaux témoins certains des témoins dont elle avait utilisé la déclaration à la phase préliminaire¹⁰. Cette information ne peut être extraite des champs du protocole de présentation électronique des éléments de preuve.

10. En outre, le modèle proposé repose sur les « champs subjectifs » du protocole de présentation électronique des éléments de preuve suivi par la Chambre préliminaire I à la phase préliminaire. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre adopte par la présente ordonnance le protocole suivi par la Chambre de première instance I, qui ne comprend aucun « champ subjectif ». Le modèle proposé par l'Accusation sera donc caduc, car les informations sur lesquelles il repose ne seront plus disponibles dans *Ringtail*.

C. Tableau présentant les éléments de preuve à charge

11. Pour recevoir une assistance plus utile et permettre aux conseils de la Défense de bien préparer leur cause, la Chambre ordonne à l'Accusation de soumettre un

⁹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA.

¹⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/07-T-52-ENG-ET, 27 novembre 2008, p. 44, lignes 2 à 7.

tableau analytique de tous les éléments de preuve qu'elle entend utiliser au procès. Ledit tableau doit reposer sur les charges confirmées et respecter la structure des Éléments des crimes. Un exemple est joint à l'annexe A de la présente décision. Ce tableau sera appelé « Tableau des éléments de preuve à charge ».

12. La Chambre insiste sur le fait que l'Accusation n'est censée intégrer dans le Tableau que les éléments de preuve qu'elle a décidé d'utiliser au procès. Sans préjudice des prérogatives de la Chambre à cet égard, il appartient à l'Accusation de décider comment elle entend démontrer les faits qu'elle allègue et de choisir les éléments de preuve qui sont, selon elle, les plus appropriés à cette fin. L'Accusation reste donc *dominus litis* et contrôle pleinement le choix des éléments de preuve figurant dans le Tableau ainsi que leur présentation. On ne doit voir dans le Tableau des éléments de preuve à charge rien de plus qu'un instrument servant à structurer la présentation des éléments de preuve et à garantir que le dossier de l'Accusation est aisément accessible et compréhensible.

13. En matière de format, le Tableau des éléments de preuve à charge décompose chaque charge confirmée en ses éléments constitutifs – éléments contextuels ainsi que matériels et psychologiques – au sens des Éléments des crimes. Pour chaque élément, l'Accusation expose les faits précis qu'elle entend prouver au procès pour établir l'élément constitutif en question. Pour chaque fait allégué, l'Accusation précise sur quel(s) élément(s) de preuve elle entend se fonder au procès pour prouver ledit fait allégué. Pour chaque élément de preuve, elle détermine le(s) passage(s) pertinent(s) qui se rapporte(nt) directement aux faits allégués.

14. Si l'Accusation se fonde sur un élément de preuve donné pour prouver plus d'un fait allégué, elle indique à chaque fois où l'élément de preuve en question est mentionné et à quels autres faits allégués il se rapporte. Pour ce faire, on peut renvoyer, dans la colonne intitulée « *Other Refs.* », au « *Claim number* » des autres faits allégués auxquels se rapporte la pièce en question.

15. La Chambre n'ignore pas qu'établir le Tableau des éléments de preuve peut constituer un charge administrative supplémentaire pour l'Accusation. Mais elle est d'avis qu'à ce stade avancé de la procédure, l'Accusation doit connaître sa cause dans tous ses détails et être capable de la présenter sous la forme requise. De plus, elle est convaincue que le temps et les ressources supplémentaires que l'Accusation doit consacrer au Tableau des éléments de preuve à charge faciliteront ultérieurement le travail des accusés et de la Chambre, accélérant ainsi la procédure dans son ensemble.

16. S'agissant du mode de responsabilité allégué, la Chambre est consciente qu'il n'existe aucun document équivalant aux Éléments des crimes et qu'il n'existe donc aucune définition autorisée des éléments constitutifs des modes de responsabilité sur laquelle la Chambre et les parties peuvent se fonder. Elle sait aussi que le mode de responsabilité sur la base duquel la Chambre préliminaire a confirmé les charges en l'espèce¹¹ a été contesté par la Défense¹² et qu'il fera probablement l'objet d'autres procédures devant la Chambre¹³. Toutefois, comme la Chambre préliminaire I a confirmé les charges sur le fondement d'une certaine théorie de la responsabilité pénale individuelle, l'Accusation a l'obligation de suivre la structure de la Décision relative à la confirmation des charges dans la présentation des éléments de preuve se rapportant au mode de responsabilité allégué. À titre indicatif, la Chambre a dégagé un certain nombre d'éléments de la Décision relative à la confirmation des charges, lesquels figurent à l'annexe A de la présente décision.

D. Protocole de présentation électronique des éléments de preuve

17. La Chambre rappelle que, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 13 novembre 2008, elle a demandé aux parties et aux participants d'indiquer s'ils souhaitaient

¹¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, p. 156 et suiv.

¹² ICC-01/04-01/07-698, par. 13 à 32.

¹³ ICC-01/04-01/07-692, par. 44 et ICC-01/04-01/07-698, par. 15.

faire des commentaires sur le protocole de présentation électronique des éléments de preuve¹⁴. En réponse à cette question, l'Accusation a affirmé qu'elle était satisfaite du système adopté pour la confirmation des charges et qu'elle ne souhaitait proposer aucune modification¹⁵. On n'attendait pas non plus de propositions substantielles de la part des autres parties et participants¹⁶. Il semble donc que toutes les personnes participant à cette procédure entendent continuer à utiliser le protocole établi par la Chambre préliminaire I.

18. Toutefois, la Chambre fait observer que, dans la procédure *Lubanga*, la Chambre de première instance I a modifié le protocole que la Chambre préliminaire I avait défini¹⁷, compte tenu des observations des parties et participants en l'espèce et, en particulier, après avoir consulté un expert¹⁸. La Chambre préliminaire III a par la suite adopté le même protocole, au moins pour ce qui est du format et du type des métadonnées, en n'y apportant que quelques corrections et modifications mineures touchant exclusivement à la forme.

19. La Chambre, à l'instar de la Chambre de première instance I, pense qu'il serait utile de n'avoir qu'un seul protocole de présentation électronique des éléments de

¹⁴ Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de répondre aux questions de la Chambre de première instance II en vue de la conférence de mise en état (article 64-3-a du Statut), ICC-01/04-01/07-747, 2^{ème} alinéa du paragraphe 13.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-764, p. 15.

¹⁶ La Défense de Germain Katanga s'est limitée à demander que le protocole précise le niveau de confidentialité de chaque document (ICC-01/04-01/07-763, p. 7). La Défense de Mathieu Ngudjolo considère, de manière générale, que le protocole devrait permettre une diffusion large des éléments de preuve (ICC-01/04-01/07-758, par. 18). Les représentants légaux des victimes ont affirmé qu'ils n'entendaient pas proposer de modifications ou qu'ils n'avaient pas reçu une formation suffisante au système électronique pour leur permettre d'avoir une véritable opinion sur l'adéquation du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (ICC-01/04-01/07-762, par. 11 ; ICC-01/04-01/07-761, p. 4 ; ICC-01/04-01/07-759, p. 3 ; ICC-01/04-01/07-767, p. 5).

¹⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au protocole de cour électronique, 24 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1127-tFRA. Le protocole en tant que tel se trouve à l'annexe 1 au document du Greffe intitulé « *Consolidated E-Court Protocol* », 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1263.

¹⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Report to Trial Chamber I on the e-court*, 12 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1024 ; *Addendum to "Report to Trial Chamber I on the e-court"*, 7 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1062 ; et *Second Addendum to Report to Trial Chamber I on the e-court*, 18 février 2008, ICC-01/04-01/06-1182.

preuve pour toute la Cour, lequel serait systématiquement appliqué devant toutes les chambres¹⁹. Comme l'a indiqué l'expert, le protocole suivi par la Chambre de première instance I est la norme idéale à appliquer à l'échelle de la Cour²⁰. De plus, s'y conformer en l'espèce présenterait aussi l'avantage que l'Accusation pourrait utiliser des éléments de preuve utilisés dans l'affaire *Lubanga* sans devoir les retraiter²¹.

20. Pour ces raisons, la Chambre décide d'adopter le même protocole de présentation électronique des éléments de preuve que la Chambre de première instance I. Toutefois, comme elle a reçu un certain nombre de propositions visant à l'améliorer, propositions que la Chambre de première instance I ne pouvait mettre en œuvre suffisamment à l'avance, la Chambre ordonne au Greffe de remanier le protocole, compte tenu de ces propositions et en consultation avec le personnel technique compétent du Bureau du Procureur, et de déposer à la Chambre une version révisée pour approbation. Si un conseil de la Défense, le Bureau du conseil public pour la Défense ou le Bureau du conseil public pour les victimes souhaite formuler des propositions précises d'amélioration technique, la Chambre les invite à s'adresser directement à la Direction du service de la Cour relevant du Greffe. Elle précise à cet égard que cette procédure vise exclusivement à remédier à toute erreur ou imprécision mineure susceptible d'entacher le protocole.

21. Dès que la Chambre aura approuvé les révisions techniques du protocole de présentation électronique des éléments de preuve, les parties seront tenues de s'y conformer.

22. Eu égard à la protection de l'identité des personnes protégées, la Chambre souscrit à l'opinion de la Chambre de première instance I selon laquelle le protocole

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1127, par. 29.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1024, par. 100.

²¹ ICC-01/04-01/06-1024, par. 103.

de présentation électronique des éléments de preuve ne devrait pas créer des écarts ou des exceptions par rapport au système général de communication²². Ainsi, lorsque la Chambre a accepté que l'identité d'une personne ne soit pas révélée, cette autorisation vaut également pour le protocole. Toutefois, si dans les métadonnées fournies figurent d'autres informations qui, selon l'Accusation, doivent être protégées, cette dernière doit adresser à la Chambre une demande d'expurgation en respectant la procédure normale fixée par la Chambre dans la Décision relative à la procédure d'expurgation qu'elle a rendue le 12 janvier 2009²³.

E. Dépôt de tous les éléments contenus dans le Tableau des éléments de preuve à charge

23. La Chambre rappelle que le système de communication des éléments de preuve en l'espèce repose largement sur la communication entre les parties. Toutefois, pour que la Chambre puisse s'acquitter des responsabilités que lui imposent les paragraphes 2, 6-d et 9-a de l'article 64, elle doit, avant le début du procès, être en mesure de consulter tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder.

24. La Chambre fait observer que, conformément à la règle 121-10, elle a déjà accès au dossier de toutes les procédures devant la Chambre préliminaire, notamment à tous les éléments de preuve ayant été déposés pendant ces procédures²⁴. Toutefois, depuis la fin de la procédure préliminaire, l'Accusation continue de communiquer des éléments de preuve aux accusés dans le cadre de la communication entre les parties. Parallèlement, elle continue de mettre à la disposition de la Chambre d'autres éléments de preuve par l'intermédiaire de

²² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Second Decision on the E-Court Protocol*, 13 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1223, par. 11 et suiv.

²³ ICC-01/04-01/07-819.

²⁴ Le dossier de la procédure préliminaire a été transmis à la Chambre de première instance le 27 octobre 2008. Voir Présidence, Transmission à la Chambre de première instance II de la décision confirmant les charges et du dossier de la procédure, ICC-01/04-01/07-730.

Ringtail dans le cadre de procédures *ex parte*, sans fournir de métadonnées. Il s'ensuit que la Chambre a un aperçu tronqué des preuves à charge en l'espèce, ce qui est fâcheux car elle ne peut, de ce fait, s'acquitter comme il convient de ses responsabilités et obligations en matière de préparation du procès.

25. Pour remédier à cette situation, au moment de soumettre le Tableau des éléments de preuve à charge, l'Accusation doit déposer auprès du Greffe tous les éléments de preuve repris dans le tableau. Il n'est pas nécessaire qu'elle dépose à nouveau les éléments déposés pendant la phase préliminaire. Cependant, si un élément de preuve donné a déjà été communiqué sous une forme différente (par ex., résumés ou versions expurgées) de celle que l'Accusation entend utiliser au procès, l'élément de preuve en question doit de nouveau être déposé sous la forme choisie.

26. L'Accusation doit veiller à fournir toutes les métadonnées utiles conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve. S'agissant des éléments de preuve présentés au cours de la phase préliminaire, elle doit mettre à jour les métadonnées fournies conformément au protocole adopté par la présente Chambre.

27. Une fois que l'Accusation a déposé tous les éléments de preuve sous la forme qu'elle entend utiliser au procès, elle remet un inventaire complet à la Chambre, en indiquant clairement la date à laquelle chaque élément de preuve a été communiqué à la Défense sous la forme que l'Accusation entend utiliser au procès. L'inventaire doit également préciser, pour chaque élément de preuve, s'il se présente encore sous forme expurgée ou fait toujours l'objet d'autres mesures de protection, et indiquer le fondement juridique de ces mesures.

F. Dépôt de la liste des témoins à charge

28. Lorsqu'elle dépose le Tableau, l'Accusation dépose simultanément une liste de renseignements relatifs à tous les témoins que le Procureur entend appeler à la

barre, en application de la règle 76-1. Cette liste est déposée auprès du Greffe et contient toutes les métadonnées se rapportant aux témoins concernés, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve.

29. À cet égard, la Chambre relève l'exigence fixée à la règle 76-3, selon laquelle les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

III. AUTORISATION D'AJOUTER DES ELEMENTS DE PREUVE AU TABLEAU OU D'EN RETIRER

30. Une fois que le Tableau des éléments de preuve à charge a été déposé et que son dépôt a été notifié à la Défense, l'Accusation doit cesser d'ajouter de nouveaux témoins ou éléments de preuve à charge au tableau, sauf autorisation de la Chambre. En outre, si elle décide de retirer un quelconque élément de preuve du Tableau, elle doit en aviser sans délai la Chambre et la Défense. De même, si elle souhaite invoquer une version d'un élément de preuve différente de celle figurant dans le Tableau, elle en informe la Chambre et la Défense sans délai.

IV. PROCEDURE DE CONTESTATION DE L'ADMISSIBILITE D'ELEMENTS DE PREUVE

31. La Chambre fait observer que, dans sa Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire I s'est tout particulièrement intéressée à ce qu'elle a appelé les « Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve et à leur valeur probante²⁵ ». Sous ce titre, elle a examiné un certain nombre de questions soulevées par les accusés qui portent notamment sur : le « procès-verbal d'audition » d'une audience (car Germain Katanga n'était pas représenté par un conseil durant

²⁵ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 71 et suiv.

l'entretien)²⁶ ; des informations provenant d'une personne décédée²⁷ ; une partie d'une vidéo (car seule une partie de cette vidéo a été traduite dans l'une des langues de travail de la Cour)²⁸ ; des déclarations concernant les événements de Bogoro faites par des témoins qui n'étaient pas présents lors des faits²⁹ ; des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales³⁰ ; des déclarations de témoins qui étaient mineurs lors du recueil de leur déclaration³¹ ; des témoignages non corroborés (sous forme de résumés) de témoins anonymes³² ; des photographies récentes (au motif que leur authenticité n'a pas été établie)³³ ; des déclarations de certains témoins (au motif que ces témoins faisaient partie du programme de « réinstallation préventive » de l'Accusation³⁴ ; la déclaration d'autres témoins (au motif que l'Accusation avait eu des contacts avec eux avant le recueil de leurs déclarations)³⁵ ; les déclarations de témoins qui étaient également soupçonnés d'avoir commis des crimes³⁶ ; et un certain nombre de questions précises liées aux témoins 166³⁷ et 258³⁸.

32. La Chambre rappelle également que la Chambre préliminaire I a dit expressément que « toute décision relative à l'admissibilité d'un élément de preuve particulier aux fins de l'audience de confirmation des charges et de la présente

²⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 79 à 99.

²⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 100 à 125.

²⁸ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 126 à 130.

²⁹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 136 (témoin 66).

³⁰ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 131 à 141.

³¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 142 à 153 (témoins 28, 157 et 279).

³² ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 154 à 160 (témoins 243, 267 et 271).

³³ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 161 à 165.

³⁴ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 166 à 170 (témoins 28, 132, 250 et 287).

³⁵ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 171 à 175 (témoins 28, 157, 161 et 166).

³⁶ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 176 à 185 (témoins 166, 238, 250 et 258).

³⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 196 à 224.

³⁸ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 186 à 195.

décision n'empêchera aucunement la prise d'une autre décision sur [l'admissibilité du même élément de preuve] à un stade plus avancé de la procédure³⁹ ».

33. En conséquence, bien que la Chambre préliminaire I se soit déjà prononcée sur un certain nombre de questions liées à l'admissibilité d'éléments de preuve, elle ne l'a fait qu'aux fins de la procédure de confirmation des charges. Aussi ne peut-on exclure que les accusés puissent vouloir les soulever à nouveau devant la Chambre de première instance. De plus, la Chambre rappelle que, dans la décision qu'elle a rendue le 13 décembre 2007, la Chambre de première instance I a affirmé que « les éléments de preuve soumis à la Chambre préliminaire ne peuvent pas être automatiquement versés aux débats lors du procès du simple fait qu'ils figurent dans l'inventaire des éléments de preuve admis par la Chambre préliminaire, mais [...] doivent être présentés à nouveau, si nécessaire⁴⁰ ».

34. Néanmoins, la Chambre ne peut simplement ignorer les décisions que la Chambre préliminaire a rendues et dans lesquelles elle estimait devoir appliquer les mêmes critères que la Chambre pour apprécier la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve⁴¹. En conséquence, même si la Chambre n'est pas liée par les décisions rendues par la Chambre préliminaire en matière d'administration de la preuve, la Chambre ne s'écartera d'une décision antérieure portant sur la contestation de l'admissibilité d'un élément de preuve particulier que si des motifs impérieux l'y poussent.

³⁹ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 71 [non souligné dans l'original].

⁴⁰ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve, 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 8. La Chambre de première instance I a ajouté que « [a]insi, le dossier de la procédure préliminaire (et tous les éléments de preuve admis à cette fin), transmis à la Chambre de première instance en vertu de la règle 130, est essentiellement voué à servir d'« outil » pouvant aider à préparer l'affaire et à la faire progresser ».

⁴¹ À cet égard, la Chambre fait observer que la règle 63-1 du Règlement prévoit que les dispositions se rapportant à l'administration de la preuve, y compris l'article 69, « s'appliquent aux procédures devant toutes les chambres ».

35. S'agissant des contestations relatives à de nouveaux éléments de preuve que l'Accusation a présentés depuis la confirmation des charges, la Chambre tient à souligner que les règles d'administration de la preuve prévues dans le Statut et le Règlement ne confèrent pas une totale liberté de la preuve et ne créent pas non plus de catégories prédéfinies d'informations qui sont systématiquement inadmissibles à titre de preuve. Au contraire, la règle 63-2 du Règlement donne à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'« évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ». Ainsi, la Chambre doit examiner le bien-fondé de chaque contestation en tenant compte des caractéristiques et de la source de chaque élément de preuve contesté. Ce n'est que si elle constate de graves problèmes concernant un élément de preuve donné, qui le rendent mal fondé d'un point de vue épistémologique ou contraire à l'équité ou à l'intégrité de la procédure, qu'elle peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut, le déclarer inadmissible. La Chambre souligne à cet égard qu'elle ne retiendra pas d'arguments généraux en fonction de la catégorie à laquelle un élément de preuve donné est censé appartenir. En conséquence, si une partie souhaite contester l'admissibilité d'un élément de preuve donné, elle doit établir qu'il existe des motifs concrets et substantiels qui pourraient raisonnablement conduire la Chambre à conclure que l'élément de preuve en question est mal fondé d'un point de vue épistémologique ou que son admission serait préjudiciable à l'équité ou à l'intégrité de la procédure au sens des paragraphes 4 et 7 de l'article 69 du Statut.

36. Il reste donc à déterminer à quel moment il convient que la Chambre examine les questions liées à l'admissibilité des preuves. À ce propos, la Chambre fait observer que la règle 64 prévoit que « [t]oute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre ». Le terme « présentation à la Chambre » doit être interprété eu égard à la responsabilité qui incombe globalement à la Chambre relativement à l'équité et à la rapidité de la procédure, conformément à l'article 64-2.

En conséquence, compte tenu de la quantité d'éléments de preuve présentés en l'espèce et afin d'éviter toute congestion en première instance, la Chambre estime qu'une interprétation correcte et raisonnable de la règle 64-1 veut que l'inclusion d'un élément de preuve dans le Tableau des éléments de preuve à charge vaut « présentation » à la Chambre au sens de la règle 64-1 du Règlement. Selon cette interprétation, toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité d'un élément de preuve figurant dans le Tableau doit être soulevée dans un délai raisonnable suivant la notification du Tableau.

37. La Chambre invite les parties à présenter leurs observations sur la possibilité, exposée au paragraphe précédent, d'examiner toutes les questions de pertinence ou d'admissibilité dont les parties ont déjà connaissance, avant l'ouverture de la procédure sur le fond.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la proposition de l'Accusation de présenter un résumé des éléments de preuve à charge sous la forme d'un tableau ;

ORDONNE à l'Accusation de présenter, au plus tard le vendredi 3 avril 2009 à 16 heures, un Tableau des éléments de preuve à charge en respectant les lignes directrices exposées ci-dessus et à l'annexe A ;

ORDONNE à l'Accusation de déposer, au plus tard le 3 avril 2009 à 16 heures, une liste exhaustive des témoins qu'elle entend citer à comparaître ainsi qu'une liste de renseignements relatifs à chacun d'entre eux ;

ORDONNE à l'Accusation de déposer au Greffe, au plus tard le vendredi 3 avril 2009 à 16 heures, l'ensemble des éléments de preuve recensés dans le Tableau des éléments de preuve à charge ;

ORDONNE à l'Accusation de présenter un inventaire détaillé des éléments de preuve contenus dans le Tableau des éléments de preuve à charge, en indiquant clairement la date à laquelle chaque élément a été communiqué à la Défense et si lesdits éléments se présentent encore sous forme expurgée ou font toujours l'objet d'autres mesures de protection. Cet inventaire des éléments de preuve à charge doit être déposé au plus tard le vendredi 3 avril 2009 à 16 heures ;

DÉCIDE qu'après avoir déposé le Tableau des éléments de preuve à charge, l'Accusation doit demander l'autorisation de la Chambre avant d'ajouter tout nouvel élément, expliquer pourquoi ledit élément est produit à ce stade, pourquoi il n'a pas pu être produit avant et comment elle entend s'en servir au procès ;

ORDONNE à l'Accusation d'aviser la Chambre et la Défense sans délai si elle décide de retirer tout élément figurant dans le Tableau des éléments de preuve à charge ;

ORDONNE à l'Accusation de déposer, après chaque ajout ou suppression, une version mise à jour du Tableau des éléments de preuve à charge en indiquant clairement quels changements y ont été apportés ;

ORDONNE au Greffe de réviser le protocole de présentation électronique des éléments de preuve suivi par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1263-Anx1) afin d'en éliminer toute erreur technique et imprécision, et d'en déposer une version révisée, pour approbation de la Chambre, au plus tard le vendredi 27 mars 2009 à 16 heures. Le Greffe est autorisé à consulter directement les services compétents du Bureau du Procureur, à qui la Chambre ordonne d'apporter leur coopération et contribution dans les meilleurs délais ;

INVITE les accusés, les représentants légaux des victimes ainsi que le Bureau du conseil public pour la Défense et le Bureau du conseil public pour les victimes à communiquer directement au Greffe, au plus tard le lundi 23 mars à 16 heures, toute

proposition précise d'amélioration technique du protocole de présentation électronique des éléments de preuve ;

ORDONNE à l'ensemble des parties et participants, dès que la Chambre aura approuvé la version révisée du protocole de présentation électronique des éléments de preuve, de l'appliquer dans le cadre de la présentation ou de la communication d'éléments de preuve ;

ORDONNE à l'Accusation de mettre à jour les métadonnées de tous les éléments de preuve contenus dans le Tableau des éléments de preuve à charge, au plus tard le vendredi 24 avril à 16 heures. Concernant tous les autres éléments de preuve qu'elle a déjà communiqués à la Défense, l'Accusation doit s'efforcer de mettre à jour les métadonnées dès que possible après que la Chambre aura approuvé la version révisée du protocole de présentation électronique des éléments de preuve. L'Accusation fait savoir à la Chambre quand elle a terminé de mettre à jour les métadonnées. Si des questions d'expurgation des métadonnées se posent qui nécessitent l'autorisation spéciale de la Chambre conformément au paragraphe 22 de la présente ordonnance, l'Accusation en fait dûment la demande au plus tard le jeudi 9 avril 2009 à 16 heures ;

INVITE l'Accusation et la Défense à soumettre, au plus tard le vendredi 27 mars 2009 à 16 heures, des observations sur la possibilité d'examiner toutes les questions touchant à la pertinence et à l'admissibilité des éléments de preuve avant le début de la procédure sur le fond, comme exposé au paragraphe 36 ;

DÉCIDE de surseoir à statuer sur la question de savoir si les représentants légaux des victimes pourront consulter le Tableau des éléments de preuve à charge et l'Inventaire des éléments de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Diarra

/signé/

Mme la juge Saiga

Fait le vendredi 13 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)
